

ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES asbl

Numéro d'entreprise : 0445.141.611

Modifications des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2023

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 17 juin 1991 sous la dénomination « Association francophone des Provinces » (annexe du Moniteur belge du 26 septembre 1991, N° 014310) par :

1. la Province de Brabant, représentée par M. Francis De Hondt, Belge membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 21 mai 1991 ;
2. la Province de Hainaut, représentée par M. Michel Bernard, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 25 avril 1991 ;
3. la Province de Liège, représentée par M. Gaston Gérard, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 28 mars 1991 ;
4. la Province de Luxembourg, représentée par M. Armand Barrier, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 19 avril 1991 ;
5. la Province de Namur, représentée par M. Guy Milcamps, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 19 avril 1991.

Des modifications successives ont été apportées aux statuts de l'association. C'est ainsi, notamment, que, suite à l'assemblée générale du 25 janvier 1995, l'association a été dénommée « Association des Provinces wallonnes », son siège social a été fixé à Namur et la Province du Brabant wallon a été substituée à la Province de Brabant en tant que membre de l'association (annexe au Moniteur belge du 16 novembre 1995- N° 020411).

L'assemblée générale de l'association dûment convoquée et constituée à cet effet a décidé, en séance du 28 juin 2005, de procéder à la modification coordonnée des statuts afin, particulièrement, de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

L'assemblée générale de l'association dûment convoquée et constituée à cet effet a décidé, en séance du 21 mai 2013, de procéder à la modification coordonnée des statuts afin, particulièrement, de les mettre en conformité avec les dispositions du décret wallon du 26 avril 2012 portant modification du CDLD en matière de représentation dans les ASBL.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association dûment convoquée et constituée à cet effet a décidé, en séance du 21 septembre 2018, de procéder à la modification coordonnée des statuts afin, particulièrement, de les mettre en conformité avec les dispositions du décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics.

Le Conseil d'administration de l'association, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2.4. du Code des Sociétés et des Associations a décidé, en séance du 1^{er} juin 2021, de procéder à la modification du siège statutaire en raison du déménagement de l'association au sein du même arrondissement judiciaire, sans entraîner de modification du régime linguistique.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association dûment convoquée et constituée à cet effet a décidé, en séance du 7 juin 2023, de procéder à la modification coordonnée des statuts afin, particulièrement, de les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT SOCIAL

Article 1^{er} : L'association porte le nom de « Association des Provinces wallonnes » En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de « APW ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl » ainsi que de l'adresse du siège de l'association et son numéro d'entreprise.

Article 2 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément à l'article 36 des présents statuts.

Article 3 : Le siège social est fixé rue Henri Blès 190 C, à 5000 Namur, en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de l'entreprise territorialement compétent.

Article 4 : L'association a pour but d'assurer aux membres tous les services qui peuvent les aider à remplir leurs missions, d'assurer la promotion de l'institution provinciale et la défense de son autonomie, de soutenir et de mettre en œuvre toutes actions communes dans les domaines de compétences provinciales.

L'association poursuit la réalisation de son but social par tout moyen adéquat et notamment par :

1. la création d'un service d'étude et de documentation ainsi que tous les autres services utiles aux membres ;
2. l'organisation de concertations générales ou sectorielles entre les différentes Provinces associées et l'organisation des concertations indispensables avec les autres Provinces belges qui ne font pas partie de l'association ;
3. la publication de livres, périodiques et de documents ;
4. l'organisation de congrès, colloques, de journées ou de commissions d'études ;
5. l'organisation de recherches ou d'enquêtes ;
6. l'examen de problèmes soumis par les membres ;
7. les interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées ;
8. la participation aux activités intéressant les membres ;
9. l'établissement ou le renforcement de réseaux informatiques compatibles ;
10. la gestion de banques de données communes ;
11. les actions de promotion, de publicité et de relations publiques ;
12. les actions de relations avec les organisations belges ou étrangères poursuivant le même objectif ;
13. l'organisation de formations à destinations des mandataires et fonctionnaires provinciaux.

TITRE II – MEMBRES – COTISATIONS – DEMISSION

Article 5 : L'association est composée de plein droit des cinq personnes morales suivantes : la Province du Brabant wallon, la Province de Hainaut, la Province de Liège, la Province de Luxembourg et la Province de Namur. Celles-ci sont représentées par les personnes physiques dont question à l'article 10 des présents statuts, à savoir, les délégués.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

En dehors des prescrits légaux, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations précisées dans les présents statuts.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6 : Les membres paient une cotisation annuelle qui comporte une part fixe par Province et une part variable sur base du nombre d'habitants de la province.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. La part fixe ne peut être supérieure à 25.000 € par Province et la part variable ne peut être supérieure à 20 cents par habitant.

Le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la province concernée à la date du 1^{er} janvier de l'année à laquelle la cotisation est afférente.

Article 7 : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration au moins six mois à l'avance. La démission prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration du préavis.

La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion ou la scission de la personne morale.

L'assemblée générale peut, de la manière déterminée par l'article 9:23 alinéa 1^{er} du Code des sociétés et des associations, constater la démission d'un membre qui s'abstiendrait de payer tout ou partie de la cotisation telle qu'établie par les présents statuts.

De même, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre selon les modalités déterminées par ledit article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'avoir social quel qu'en soit l'origine. Il ne peut réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : L'organe d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres délégués seront inscrites au registre avec diligence par l'organe d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eu de la ou des modification(s) intervenue(s).

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande.

TITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- l'organe d'administration ;
- le bureau.

A. L'assemblée générale

Article 10 : L'assemblée générale se compose des délégués des Provinces-membres, appelés ci-après les « délégués ».

Chaque Province est représentée par ses Députés provinciaux, son Président du Conseil provincial et trois Conseillers provinciaux désignés par son Conseil provincial à la proportionnelle conformément à l'article L. 2223-14, § 1^{er}, al. 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Cette désignation interviendra dans les trois mois qui suivent le renouvellement général des Conseils provinciaux et produira ses effets jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils provinciaux.

Le mandat de délégué à l'assemblée générale prend fin anticipativement par suite du décès, de démission ou de la perte de la qualité sur laquelle se fonde ledit mandat. Dans ces cas, le Conseil provincial désigne, s'il échet, dans le respect de l'alinéa 3, le représentant provincial qui achèvera le mandat.

Le(s) Député(s) provincial(ux) et/ou Président(s) de Conseil n'ayant pas été désigné(s) par le Conseil provincial en qualité de délégué(s), conformément à la règle de représentation proportionnelle susvisée, assiste(nt) à l'assemblée générale à titre consultatif.

Les Gouverneurs, les Directeurs généraux et les Directeurs financiers assistent également à l'assemblée générale, à titre consultatif.

Lorsque l'application de la règle proportionnelle susvisée ne permet pas à un groupe politique (toutes provinces confondues) d'être représenté à l'assemblée générale, les Conseils provinciaux peuvent s'accorder pour désigner ensemble un conseiller provincial qui assistera à l'assemblée générale, en qualité d'observateur, à la condition que ce dernier respecte les principes démocratiques énoncés à l'article L2223-14, §1^{er}, alinéa 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association désigné conformément à l'article 18 ou, à défaut, par le vice-Président le plus ancien et en cas de parité le plus âgé, ou à défaut par le plus ancien, et en cas de parité le plus âgé, membre de l'organe d'administration.

La première réunion de l'assemblée générale après renouvellement général des Conseils provinciaux sera présidée par le dernier Président de l'APW en fonction ou, lorsque ce dernier n'est plus membre de la présente association, par le plus ancien vice-Président ou, à défaut, le plus ancien Député provincial en fonction présent.

Pour l'application du présent article, l'ancienneté est définie par la durée du mandat ou de la fonction.

Article 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréé ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. toutes les hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13 : §1^{er} L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours du premier semestre.

La convocation est faite par le Président de l'association ou, à défaut, par le secrétaire au nom de l'organe d'administration. La convocation qui, outre l'ordre du jour, mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins 15 jours avant la réunion.

L'assemblée générale peut se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, suivant les mêmes modalités.

Une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée lorsque l'organe d'administration le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des délégués en font la demande écrite au Président, avec l'indication des points à mettre à l'ordre du jour et la mention des motifs pour lesquels cette inscription est demandée. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

Article 14 : Tous les délégués disposent d'une voix à l'exception des membres visés à l'article 10, alinéa 5, 6 et 7.

§2. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

§ 3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si l'objet des modifications proposées a été mentionné dans la convocation et si les deux tiers des délégués sont présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre-cinquièmes des délégués présents ou représentés.

Si les deux tiers des délégués ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, l'assemblée générale, à nouveau convoquée, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 15 : Chaque délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué issu de la même Province, en vertu d'une procuration écrite. Chaque délégué ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres ainsi que les tiers peuvent en prendre connaissance conformément à l'article 74 du décret du 28 mars 2018 précité modifiant l'article L6431-2, §1^{er}, 8° du CDLD.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du secrétaire et par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:9, §1^{er}, 2° et 2:15 du Code des sociétés et des associations.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

B. L'organe d'administration

Article 17: §1^{er} L'association est administrée par un organe d'administration dont les membres sont nommés en son sein par l'assemblée générale dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils provinciaux.

Le mandat d'administrateur prend fin anticipativement par suite de décès, de démission ou perte de la qualité de Conseiller provincial ou d'autorité provinciale. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne, au cours de sa plus prochaine réunion, celui qui achèvera le mandat, dans le respect du présent article.

La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

§2. Outre le Président de l'association qui en est membre de droit et en assume la présidence, l'organe d'administration se compose de cinq administrateurs, dont au moins un Député provincial, par Province-membre, en ce compris, le cas échéant, le vice-Président.

Les administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux conformément à l'article L. 2223-14, §1^{er}, alinéa 5, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président de l'association étant pris en compte dans le calcul de cette proportionnelle. Conformément au paragraphe 3 dudit article L. 2223-14, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'un des Conseils provinciaux et d'au moins un élu au Parlement wallon, et non représenté en application du système de la représentation proportionnelle visé ci-avant, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Chaque Conseil provincial propose les candidats aux mandats d'administrateurs réservés à la Province. Ces administrateurs doivent être de sexe différent.

Les administrateurs démissionnaires restent en fonction jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement. Ils sont rééligibles.

§3. Les Directeurs généraux et les Directeurs financiers assistent à l'organe d'administration à titre consultatif.

Article 18 : L'organe d'administration choisit en son sein un Président qui doit avoir la qualité de Député. Les Présidents de Collèges, le cas échéant des autres Provinces wallonnes, sont les vice-Présidents de l'APW.

L'organe d'administration choisit hors sein un secrétaire.

Ces derniers sont les Président, vice-Présidents et secrétaire de tous les organes de l'association.

La durée des mandats visés au présent article est limitée par le renouvellement général des Conseils provinciaux.

Article 19 : L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande expresse de deux administrateurs. Il se réunit au moins deux fois par an.

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées par courrier ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra.

L'organe d'administration peut se tenir à distance suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'assemblée générale dont question à l'article 13, §1^{er}, 3^{ième} alinéa.

Article 20 : Chaque fois qu'il le juge utile, l'organe d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui ne sont pas administrateurs. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 21 : L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée en application des dispositions du paragraphe suivant.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner par écrit à un administrateur, délégation pour les représenter. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées selon les dispositions prévues à l'article 11 alinéa 2.

Article 22 : L'association tient à la disposition des citoyens, à son siège social, le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion, conformément à l'article 74 du décret du 28 mars 2018 précité modifiant l'article L6431-2, §1, 6° du CDLD.

Article 23 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 § 1^{er} : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Seuls sont exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous subsides et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut accepter toute libéralité entre vifs et testamentaires sachant que l'autorisation du Ministre de la Justice ou son délégué sera requise conformément à l'article 9:22 du Code des sociétés et des associations pour toute libéralité dont la valeur excède 100.000 €.

Il peut aussi toucher ou recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'organe nommé, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

§ 2 : La gestion journalière de l'association est assurée par le Président ou par toute(s) personne(s) dûment mandatée(s) à cet effet par l'organe d'administration.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25 § 1^{er} : L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

A moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, les actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers sont signés par le Président ou, en cas d'absence, par l'un des vice-Présidents et par le secrétaire ou, en cas d'absence, par un administrateur.

§ 2 : Les actes de gestion journalière sont signés par le Président ou par toute(s) personne(s) dûment mandatée(s) à cet effet par l'organe d'administration.

Article 26 : Les décisions de l'organe d'administration font l'objet des procès-verbaux qui sont approuvés par l'organe d'administration lors de sa réunion suivante. Ces procès-verbaux sont contresignés par le Président ou celui qui le remplace et le secrétaire. Ils sont adressés à tous les délégués des Provinces-membres à l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Ceux-ci ainsi que les tiers justifiant un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire.

Article 27 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes chargées de la gestion journalière de l'association et/ou habilitées à la représenter, sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai comme requis aux articles 2:9, §1^{er}, 4^o et 2:15 du Code des sociétés et des associations.

Article 28 : Les administrateurs, les personnes chargées de la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 : L'organe d'administration peut créer au sein de l'association des secteurs d'activités particuliers dont il fixe la composition et le mode de fonctionnement par voie de règlement d'ordre intérieur.

Les moyens mis en œuvre pour ces secteurs d'activités font l'objet d'une présentation spécifique dans les documents de l'association, notamment dans les budgets et les comptes.

C. Le bureau

Article 30 : Le Président et les vice-Présidents, désignés conformément à l'article 18, constituent ensemble le bureau. Il revient au bureau de veiller à la mise en œuvre des délibérations, tant de l'organe d'administration que de l'assemblée générale. Il exerce toute autre attribution que lui délègue l'organe d'administration. Le bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence. Il peut, toutefois, prendre des résolutions sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

TITRES IV - FINANCES ET PATRIMOINE

Article 31 : Les ressources de l'association proviennent :

1. des cotisations des membres,
2. des subsides et subventions accordées par les pouvoirs publics,
3. de libéralités,
4. de la rémunération de certaines prestations.

Article 32 : L'exercice financier correspond à l'année civile. Il donne lieu à un budget et à une reddition des comptes qui sont préparés par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux articles 2:9, §1^{er}, 8° et 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Code de droit économique .

Article 33 : L'organe d'administration détermine le placement des fonds disponibles. L'association peut posséder tous les biens immobiliers qui sont nécessaires à la réalisation de sa mission, soit en pleine propriété, soit autrement.

Article 34 §1er : Tous les mandats au sein de l'association sont exercés à titre gratuit.

§2 : Les administrateurs ne peuvent percevoir ni avantage en nature ni rémunération autre qu'un jeton de présence.

L'assemblée générale est compétente pour fixer le montant des jetons de présence dans le cadre d'une participation effective et complète des administrateurs aux réunions de l'organe d'administration.

Concernant les administrateurs exerçant leur mandat en qualité de Conseillers provinciaux, des jetons de présence sont perçus conformément au prescrit de l'article 52 du décret du 28 mars 2018 précité remplaçant l'article L5311-1, §1er et §4, du CDLD :

1. ils perçoivent un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle ils assistent ;
2. il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de l'association ;
3. le montant du jeton de présence ne peut être supérieur à 125,00 euros ;
4. le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4.999,28 euros ;
5. aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2 du CDLD.

Concernant les administrateurs exerçant leur mandat en qualité de Députés provinciaux, aucun jeton de présence n'est perçu en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'association.

§3 : Les délégués ne perçoivent ni rémunération, ni avantage, ni jetons de présence, en raison de leur participation aux réunions de l'assemblée générale.

§4 : Concernant les membres du bureau, aucun jeton de présence n'est perçu en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'association.

§5 : Concernant les membres du personnel, aucun jeton de présence n'est perçu en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'association.

Article 35 : L'assemblée générale peut désigner, en dehors de l'organe d'administration, cinq vérificateurs aux comptes, dont un par Province-membre, faisant ou non partie des délégués des Provinces-membres à l'assemblée générale.

Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter leur rapport annuel à l'organe d'administration et à l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration.

TITRE V – DISSOLUTION ET DISPOSITION FINALE

Article 36 : La dissolution est décidée par l'assemblée générale, sous réserve de l'application des articles 2:111 et 2:113 du Code des sociétés et des associations.

Deux tiers des délégués des Provinces-membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une nouvelle réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, celle-ci charge l'organe d'administration en exercice de procéder à la liquidation, à moins qu'elle ne préfère désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale décide de la destination de l'actif net de l'association qui doit être affecté à une fin désintéressée aussi similaire que possible au but de l'association ou liquidé aux Provinces-membres en ordre de cotisation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du secrétaire, aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2:9, §1^{er}, 5° du Code des sociétés et des associations.

Article 37 : Tout ce qui n'est prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
